

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
M. Tardy, M. Suguenot et M. Remiller

ARTICLE 2

À l'alinéa 124, après le mot :

« autorisée »,

insérer les mots :

« , sous le contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Haute Autorité créant un fichier nominatif, il est essentiel que la CNIL puisse exercer un contrôle sur ce fichier pour s'assurer qu'il est correctement tenu.